

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 35/2023 DU 1^{er} JUIN 2023
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LES ROUTES
FORESTIÈRES

Le Maire de la commune de VALLORCINE,

Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière,

Vu la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants de Code de l'environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2213-4 et L 2215-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

Vu la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/ n° 1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer selon l'article L2213-4 du CGCT l'accès et la circulation des véhicules sur les routes forestières du chemin de la Forêt Verte et de Loriaz

Considérant que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- La route forestière du chemin de la forêt verte de la sortie du hameau du Plan Envers jusqu'au col des Posettes, y compris l'embranchement la reliant à la frontière Franco-Suisse.
- La route forestière du chemin de Loriaz depuis l'intersection avec la route du chanté d'en haut.

ARTICLE 2 :

Par dérogation, et sauf autorisation spéciale délivrée par la commune de Vallorcine, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules à moteur, inférieurs à 3,5T, nécessaires :

- Aux missions de services publics
- A la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des espaces naturels, forestiers et pastoraux communaux,
- A l'activité de l'association communale de chasse agréée de Vallorcine pendant la période de chasse et une semaine avant cette date pour accéder à leur local situé à Loriaz,
- Au fonctionnement des relais de télécommunication,
- A la gestion des installations liées à la distribution de l'eau.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le maire de Vallorcine, les élus et les services désignés à cet effet peuvent délivrer sur demande argumentée des autorisations ponctuelles de circulation à des véhicules et engins, privés immatriculés ou non.

Par arrêté municipal dûment motivé, la circulation sur ces pistes peut être temporairement interdite.

A l'exception des véhicules autorisés ci-dessus, tous les véhicules circulant ou stationnant sur les pistes devront apposer de façon visible la contremarque délivrée par la commune lors de l'enregistrement du véhicule.

A l'exception des véhicules assurant des missions de sécurité et de secours, tous les véhicules d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 T devront disposer d'une contremarque délivrée par la commune. Il en est de même pour les véhicules non-soumis à immatriculation.

ARTICLE 3 :

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7B accompagné d'un panneau portant référence du présent arrêté municipal.

L'ensemble des barrières présentes sur ces pistes seront refermées après chaque utilisation.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les pistes aux conditions suivantes :

- le véhicule doit bénéficier d'une autorisation d'accès valide.
- le stationnement ne doit pas entraver la circulation des autres véhicules, y compris les véhicules de secours hors-gabarit.

ARTICLE 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du Code de l'Environnement à savoir :

- au retrait de l'autorisation délivrée par la commune

Et le cas échéant :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ;

- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle compétence « Police de la nature » ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale à CHAMONIX ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie à CHAMONIX ;
- Monsieur le Chef de Service Aménagement du Territoire ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de L'Office National des Forêts
- Monsieur le président de l'ACCA de Vallorcine

Certifié exécutoire le 1^{er} juin 2023

Fait à Vallorcine le 1^{er} juin 2023

Le Maire,



